



**CONSIGNES DE SECURITE SANITAIRE OBLIGATOIRES
A METTRE EN ŒUVRE AU SEIN DES STANDS DE BALL-TRAP
DANS LE CADRE DE LA REPRISE DES ACTIVITES
A COMPTER DU 28 NOVEMBRE 2020**

Le calendrier de reprise de la pratique sportive a été présenté lors de l'allocution du Président de la République du 24 novembre et de la conférence de presse du Premier Ministre jeudi 26 novembre.

Certaines interrogations subsistent dans l'attente de la parution du décret concernant la pratique sportive.

En préambule, nous rappelons que tous les stands de ball-trap sont des établissements d'activités physiques et sportives relevant de la catégorie des établissements de type PA qu'ils soient à vocation commerciale ou associative. Ils sont donc soumis au respect de la réglementation en vigueur de la pratique sportive pour les activités de tir et connexes et à celle de la catégorie « restaurants- débits de boissons » pour les club-houses.

Les clubs devront au préalable à leur réouverture se rapprocher des autorités locales (mairie et préfecture) pour vérifier l'absence de tout arrêté ne permettant pas la reprise des activités.

A partir du samedi 28 novembre, la pratique individuelle du ball-trap est possible en club en respectant la contrainte des 3 heures dans un rayon de 20 kms autour du domicile, muni d'une attestation. Cette restriction ne s'applique pas aux mineurs. A noter que les garanties d'assurance seraient suspendues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de réouverture sont donc susceptibles d'évoluer suite à la sortie du décret.

Nous n'avons pas pour le moment reçu de demande particulière concernant le protocole sanitaire du ministère des Sports. Nous vous demandons donc d'appliquer le protocole joint jusqu'à nouvel ordre.



**CONSIGNES DE SECURITE SANITAIRE OBLIGATOIRES
A METTRE EN ŒUVRE AU SEIN DES STANDS DE BALL-TRAP
DANS LE CADRE DE LA REPRISE DES ACTIVITES
A COMPTER DU 28 NOVEMBRE 2020**

CONDITIONS DE PRATIQUE

- Pratique ouverte à tous, licenciés et non licenciés avec autorisation de pratique temporaire, dans le cadre règlementaire et statutaire prévu
- Être porteur d'une attestation dérogatoire et respecter les contraintes de sortie de 3 heures dans un rayon de 20 kms autour du domicile ; les garanties d'assurance seraient suspendues en cas de non-respect de ces règles
- Accompagnateurs tolérés uniquement pour les tireurs mineurs
- Tenue d'un registre de présence obligatoire
- Séances de formation et d'initiation autorisées

REGLES DE CIRCULATION ET ACCES AUX INSTALLATIONS

- Respect des règles de distanciation sur l'ensemble du stand en dehors des pas de tir
- Délimitation de zones d'attente individuelles aux abords des pas de tir
- Condamnation des lieux ne permettant pas la distanciation
- Accès aux espaces de regroupement (club house, secrétariat, espaces de détente) interdits, sauf si aménagements permettant de respecter les gestes barrières
- Fermeture des vestiaires collectifs
- Activités de restauration et débits de boissons soumises à l'article 40 du décret 2020-1310

CONSIGNES DE SECURITE SANITAIRE

- Port du masque est obligatoire en dehors des pas de tir
- Mise à disposition de solution hydroalcoolique ou possibilité de lavage des mains à l'eau et savon avec serviettes à usage unique
- Nettoyage fréquent et désinfection des espaces communs et tout particulièrement des sanitaires

Le club est en droit d'exclure toute personne ne respectant pas les consignes en vigueur et d'ajouter des consignes complémentaires plus restrictives

**Les stands ne pouvant mettre en œuvre ces mesures
devront rester fermés jusqu'au retour à une pratique normale**